

COMMENT INDEMNISER UN JOUEUR ?

PREAMBULE

Le sujet est tabou, forcément ...

« L'amateurisme marron » est le terme utilisé pour désigner « la rémunération illégale versée à un sportif officiellement amateur ». Cette pratique couramment utilisée par les clubs dès le début du XXème siècle et notamment dans le football, fut dissipée lors de l'acceptation du professionnalisme par la Fédération Française de Football au 1^{er} juillet 1932.

La Cour d'Appel de Toulouse a confirmé un redressement URSSAF imposé à un club amateur du Tarn. Le club avait en effet mis en place une politique d'indemnisation financière de certains de ses joueurs visant à couvrir des frais de déplacements et autres dépenses.

On retrouve dans le rugby semi-amateur et amateur les mêmes défauts que dans le rugby PRO, mais à une échelle moindre en valeur absolue. Les salaires et différents avantages financiers sont souvent non déclarés, certaines recettes (buvette...) sont minorées pour permettre une rémunération occulte et surtout les gestionnaires des clubs amateurs sont souvent dépassés par la complexité de la gestion d'un club de Rugby.

Un rapport de la Cours des Comptes reproche à l'URSSAF de ne pas contrôler le secteur sportif.

L'arrêté du 27 juillet 1994 et plusieurs circulaires proposent la mise en œuvre d'un régime de faveur vis-à-vis du mouvement sportif pour les fédérations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports afin d'opérer une mise en conformité des salariés du sport.

Dans ces conditions, le secteur sportif bénéficie actuellement d'un régime dérogatoire qui l'exonère de toute forme de cotisations si elles sont en dessous de ce qui est prévu.

Dans les associations sportives, il existe un régime de **franchise de cotisations** et une **assiette forfaitaire**. Les deux régimes peuvent s'appliquer au même **sportif amateur, employé par un club** ou **une association** sportive à but non lucratif.

OBJECTIF

Ce document est surtout destiné aux clubs de rugby amateurs de 4^{ème} série à Honneur et éventuellement Fédérale 3. En effet, les Clubs de Fédérale 1 et éventuellement Fédérale 2 sont déjà sensibilisés sur ces sujets car ils sont régis par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS). Elle est obligatoire depuis le 21 novembre 2006 et s'impose à toutes les associations sportives.

Ce document vous propose un tour d'horizon rapide de cet argent qui fait tant parler même au plus bas niveau, au niveau amateur pour le mouvement sportif **hors contrat de travail et dans le cadre de la loi.**

Comment pallier aux rémunérations masquées.

COMMENT INDEMNISER UN JOUEUR ?

Première possibilité

PAR DES DEDOMMAGEMENTS KILOMETRIQUES

En général c'est la solution privilégiée par les clubs qui remboursent au km les frais de déplacements des joueurs en les gonflant un peu ce qui leur permet d'avoir une indemnité pour la fonction qu'ils occupent (on rejoint donc là le cadre de la loi sur l'indemnisation des adhérents).

Pour en savoir plus : Guide pratique "Bénévoles et bénévolat - Remboursement des frais et chèque repas"

Deuxième possibilité

LA LOI PERMET DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION LOI 1901 D'INDEMNISER DES JOUEURS DANS LE CADRE DE LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

La franchise de cotisation mensuelle consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant "occasionnel".

Pour en savoir plus : Guide pratique "La franchise de cotisation mensuelle"

Troisième possibilité

LA LOI PERMET DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION LOI 1901 D'INDEMNISER DES JOUEURS DANS LE CADRE DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'assiette forfaitaire permet au club de payer moins de charges à l'Urssaf car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. *Son application reste facultative.*

Dans le cas d'un joueur, l'assiette forfaitaire peut être utile dans le cas où le joueur serait indemnisé au-delà de ce que permet la franchise de cotisation mensuelle.

Pour en savoir plus : Guide pratique "L'assiette forfaitaire"

5 primes de match à 132 euros par mois

Le principe de base est le suivant : « Les sommes versées par un club à un joueur pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel. »

Mais il y a une exception. C'est ce qu'on appelle la franchise de cotisation (ou dite « prime URSSAF » ou « prime de match »)

Les associations sportives peuvent verser des rémunérations à certaines personnes lors de manifestations donnant lieu à compétition. Dit plus clairement, cela revient à donner une prime de match à un joueur. Mais pour que ces rémunérations ne soient pas assujetties à une cotisation URSSAF, les clubs ne peuvent en verser que 5 par mois. Et ces primes de match ne peuvent pas dépasser 70 % du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.

Soit 132 euros par prime (barème 2021) ! L'un des axes de vérifications de l'URSSAF porte donc sur ces fameuses primes de matchs. Les inspecteurs de recouvrement épluchent les feuilles de match de toutes les rencontres disputées par le club contrôlé afin de vérifier que le nombre de primes de matchs versées correspond bien aux activités des joueurs.

Faute de lien de subordination entre un club et des joueurs, ces derniers ne sont pas des salariés ; les primes de match qui leur sont versées ne sont donc pas soumises à cotisations de sécurité sociale.

